

DÉPARTEMENT DE LA
DROME

Commune de
PLAN DE BAIX
26400

ARRÊTE 2024-21
portant autorisation de travaux et interdiction de circulation

Le maire de la commune de Plan de Baix (Drôme),

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R21, R36, R44, R225 et R225-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R141-3 ;

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 6 septembre 2024, par laquelle l'entreprise **LEBRAT Père et Fils**, sise 10 impasse Leches, 26400 Plan-de-Baix (Drôme) demande l'autorisation d'intervenir sur la **voie communale du VIALARET: du 16/09/2024 au 30/09/2024 inclus**,

Considérant que les travaux consistent à la Création d'un drainage le long de la voie communale du Vialaret, il convient de prendre des mesures pour interdire totalement la circulation.

Arrête :

Art. 1^{er}- Pendant la durée des travaux à réaliser par l'entreprise **LEBRAT Père et Fils**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la **voie communale du VIALARET: du 16/09/2024 au 30/09/2024 inclus**.

Art. 2- L'interdiction de circulation visée à l'Article 1 n'est pas applicable aux véhicules de sécurité.

Art. 3- L'entreprise **LEBRAT Père et Fils** aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La sécurité des piétons sera assurée.

Art. 4- M. le Commandant de Gendarmerie de Crest, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Plan de Baix le 10/09/2024

Le Maire,
Daniel COTTON

